

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.847 du 19 mars 2002

A.75.755/XIII-180

En cause :

1. **TIRTIAUX** Florent,
2. **TIRTIAUX** Bernard,
3. **la Société anonyme FRACTIONNEMENT TIRTIAUX,**

ayant tous élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION
ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES
ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC",**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1997 par Florent TIRTIAUX, Bernard TIRTIAUX et la société anonyme FRACTIONNEMENT TIRTIAUX qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 autorisant la société

coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC", à poursuivre en son nom l'expropriation, pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence, d'emprises immobilières nécessaires à l'équipement en infrastructures routières et en égouttages de la zone industrielle de Fleurus-Martinrou;

Vu l'arrêt n° 69.713 du 20 novembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu la requête introduite le 12 mars 1998 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. WERY, loco Mes Fr. HAUMONT, M. SCHOLASSE et B. PAQUES, avocat, comparissant pour les requérants, et Me B.

HENDRICKX, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M. BECKERS, attaché, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 septembre 2001, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1165,13 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 347,06 euros chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.